    

 Recherche Entraide Réussite Bonne humeur

 **Règlement intérieur**

Ecole : **Aussois**

 Adresse : **4 place des chantres, 73500 Aussois**

 N° de téléphone : **04.79.20.30.01**

 Courriel : **ce.0730482c@ac-grenoble.fr**

 Directrice : **GUITTON Blandine**

 **Horaires de l’école (y compris les APC) :**

 Lundi : 8h30-11h30 et 13h30-16h30 Mardi : 8h30-11h30 et 13h30-16h30

 Jeudi : 8h30-11h30 et 13h30 à 16h30 Vendredi : 8h30-11h30 et 13h30-16h30

**PRÉAMBULE**

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524914&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130419&oldAction=rechCodeArticle)).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027679559&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130920&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf) et  la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789).

Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental consultable sur le site de la DSDEN à l'adresse …..................

**Admission et scolarisation**

**L'éducation est un droit : la mairie inscrit, le directeur accueille et s'assure de la présence des élèves.**

En application de l'[article L. 111-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524366&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130422&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur ou la directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

* du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
* d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006687781&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20140612&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1454722734&nbResultRech=1)  et [L. 3111-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A52535656B27DAA0ECD5543AF62D490C.tpdjo15v_2?idArticle=LEGIARTI000006687783&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20140612&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur ou à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur ou la directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R. 131-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025165122&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20140527&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=201714107&nbResultRech=1) et de l'[article R. 131-4](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025164778&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130422&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation.

Le Directeur/trice est chargé de la tenue du registre des élèves inscrits. A ce titre il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent. Les familles sont tenues de signaler les changements qui pourraient intervenir concernant l'état civil, l'adresse les numéros de téléphone, l'autorité parentale …

**Fréquentation de l'école**

**La fréquentation assidue de l'école primaire est un devoir pour les grands et les petits**

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006525119&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130422&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur ou à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=83B02ADE92EA2993A0F5DD8E2955F8F3.tpdjo12v_1?idArticle=LEGIARTI000006525784&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20131218) du code de l'éducation).

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice d'école les motifs de cette absence.

*Dans le cas d’une absence respectant les motifs légitimes justifiant une absence (***maladie de l’enfant, maladie transmissible ou contagieuse d’un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ou absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent)**  *le directeur doit être informé, de préférence par écrit, le plus rapidement possible.*

*Dans le cas d’une absence pour un autre motif,* ***une demande d’autorisation*** *doit être adressée, par l’intermédiaire de l’école, à Monsieur le Directeur Académique au moins trois semaines avant la date prévue. Le courrier doit indiquer l’adresse de la famille, la classe de l’élève ainsi que le nom de l’école.*

*Si l’élève est absent quatre demi-journée dans le mois sans motifs légitimes ou sans demande d’autorisation, le Directeur Académique en est avisé et peut déclencher les procédures prévues dans la loi sur l’obligation d’instruction.*

*Dans le cas d’une absence non prévisible*, vous voudrez bien téléphoner à l’école afin d’en informer, dès le début de la demi-journée, l’enseignant concerné.

*À l'école maternelle*

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

 *À l'école élémentaire*

L‘assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

**Accueil et surveillance des élèves**

**La sécurité des élèves est la première préoccupation de l'école**

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

L’accueil des élèves de maternelle a lieu dans la classe et ceux des autres classes dans la cour de l’école ***à partir de 8h20 et jusqu’à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l’après-midi.***

*A l'école maternelle*

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Si les personnes responsables légales n’ont pas demandé à ce que leur enfant soit pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire, il est repris, à la fin de chaque demi-journée, par les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur ou à la directrice d'école. La désignation de ces personnes relève de l’entière responsabilité des personnes responsables légales.

*A l'école élémentaire*

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

**Le dialogue avec les familles**

**Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire. Il est organisé et respectueux.**

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524370&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130507&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0602215C.htm)  et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5Bcurrent_id%5D=2&parameters=a:1:%7bs:10:)  qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ).

À cette fin, le directeur ou la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'[article D. 111-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006525714&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130422&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation ;

- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'[article D. 111-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=571B662B2EB77A6434A8E558EF5EE912.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006525717&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130422&categorieLien=id) du code de l'éducation ;

- l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

**Documents dans les cahiers de liaison :**

Les informations communiquées aux parents se font par l’intermédiaire du cahier de liaison. Les parents sont tenus de signer tous les mots. L’école est autorisée à distribuer uniquement les papiers émanant de l’école, de l’association des parents d’élèves et de la mairie.

**Usage des locaux, hygiène et sécurité**

**Des locaux scolaires adaptés et entretenus par les communes garantissent la sécurité et favorisent la scolarité.**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur ou à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524529&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130419&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, dont les activités pédagogiques complémentaires.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

*Accès aux locaux scolaires*

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

**L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur ou de la directrice d'école.**

*Hygiène et salubrité des locaux*

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D. 521-17](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D50C15C9090585B5AA73B3047AB17D7C.tpdjo12v_1?idArticle=LEGIARTI000020743225&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20131218) du code de l'éducation.

*Sécurité*

Il est organisé au moins un exercice d’évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée des classes, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006896100&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20140530&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1771671028&nbResultRech=1) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité en cas d’incendie doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'[article R. 122-29](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006896087&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130422&oldAction=rechCodeArticle) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Il est également mis en place le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément au plan communal de sauvegarde, ainsi que le registre unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que le registre de santé et de sécurité au travail.

Ces documents sont présentés en conseil d'école.

Deux exercices de simulation conformément au PPMS est effectué chaque année (un concernant le risque « attentat-intrusion » et l’autre centré sur les risques naturels ou industriels) .

**Organisation des soins et des urgences**

**L'urgence peut arriver à l'école comme ailleurs. Elle s'organise à l'avance ; chacun connaissant son rôle et ses obligations.**

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d’urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

En cas d’urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d’orientation et de transport adéquates pour l’élève vers l’hôpital le mieux adapté. En cas de transport, l'élève est sous la responsabilité du service d'urgence. La famille est immédiatement avertie par le directeur ou la directrice. Un élève mineur ne peut sortir de l’hôpital qu’accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l’appel des services d’urgence, le directeur, la directrice ou à défaut l’enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu’elle vienne chercher son enfant.

*Soins à l’extérieur de l’école*

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l’école, un élève ne peut quitter celle-ci qu’accompagné d’une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. L’enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

*Assurances*

L’assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l’enfant serait l’auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu’il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

*Sécurité des aliments et mesures d’hygiène*

Les activités avec élaboration d’aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d’élèves pour les anniversaires des enfants ou à l’occasion des fêtes de fin d’année scolaire doivent s’entourer d’un certain nombre de précautions. En effet, certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d’autres en raison de leur composition qui peut être source de développements microbiens.

Suite à la [circulaire ministérielle 2003-210 du 1er décembre 2003](http://www.education.gouv.fr/bo/2003/46/MENE0302706C.htm) et à l’expertise de l’AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments), des recommandations concernant la collation matinale à l’école ont fait l’objet d’une note ministérielle du 25 mars 2004.

La présence d’animaux en classe est soumise à des règles précises concernant la protection de l’animal et ses conditions de vie dans la classe. Une attention particulière devra être portée aux risques sanitaires éventuels pour les élèves (notamment risques d’allergies).

**Les intervenants extérieurs à l'école**

**Intervenir à l'école et dans les sorties ? Oui mais de façon appropriée.**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010405/MENG0100585C.htm)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

*Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles*

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5Bcurrent_id%5D=2¶meters=&tx_pitsearch_pi3%5Bsimple%5D=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5Bmots%5D=99-136&tx_pitsearch_pi3%5Bsur%5D=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5Brubrique%5D=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5Bdocuments%5D%5B%5D=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-3-3-1&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/3/3/1/I-3-3-1-050.xml&tx_pitsearch_pi3%5Btype%5D=article&javascript=true) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur ou la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur ou la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Pendant toute la durée de leur intervention, les accompagnateurs bénévoles doivent se conformer aux consignes du maître de la classe.

*Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement*

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

**Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

**L'école est une société en miniature où, pour vivre ensemble, chacun a des droits et des devoirs.**

a communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524370&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130419&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524456&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130419&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur ou la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

**Les élèves**

* **Droits**: en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

* **Obligations**: chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

 **Les parents**

* **Droits**: les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524917&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130419&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0602215C.htm) doivent être organisées par le directeur ou la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
* **Obligations**: les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel  pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524456&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130419&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur ou directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

 **Les personnels enseignants et non enseignants**

* **Droits**: tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient des protections prévues par l'[article L. 911-4](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006525561&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130419&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'éducation et l’article 11 de la loi n°83-634 modifiée.
* **Obligations**: tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de mesure dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

 **Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

**Les règles de vie à l'école**

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement peuvent être prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

**Le téléphone portable**

A partir de la rentrée 2018, (selon la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l’encadrement de l’utilisation du téléphone portable dans les établissements d’enseignement scolaire), l’utilisation d’un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l’établissement et durant les activités d’enseignement qui ont lieu hors de l’établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l’usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s’inscrire dans le cadre d’un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d’aide individualisé (PAI).

**Charte internet :**

Une charte internet est annexée (annexe 1) au règlement intérieur afin d’assurer une bonne utilisation de l’outil informatique ainsi que d’internet.

**Charte de laïcité :**

Une charte de la laïcité est annexée (annexe 2) au règlement intérieur Elle réaffirme l’importance de ce principe indissociable de liberté, d’égalité et de fraternité.

Adopté le 7 novembre 2018 par le conseil de l'école primaire d’Aussois

Le Directeur/trice pour la communauté éducative

Signature

Les parents L'élève

Signature Signature

Annexe 1

**Charte pour utiliser Internet à l’école**

***PRÉAMBULE***

L'utilisation d'Internet fait partie des programmes scolaires, mais comme dans la vie

quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement.

***RÈGLES D'UTILISATION***

Je comprends que l’ordinateur est un outil de travail pour la classe :

*Je n’utilise le matériel informatique qu’en présence d'un adulte responsable, je respecte les*

*travaux des autres, je ne gaspille pas les consommables.*

Je suis responsable de ce que j’écris et de ce que je dis :

*j’utilise un langage poli, sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me*

*faire comprendre.*

Je sais qu’Internet est un outil de communication ouvert sur le monde :

*Je ne donne aucune information sur moi ou ma famille (nom, âge, numéro de téléphone,*

*adresse, …) quand je suis sur Internet (messagerie, forum, chat, ou formulaire de page*

*web).*

Je sais qu’il existe sur Internet des pages dont le contenu peut choquer :

*J’alerte immédiatement l'adulte responsable si je vois des pages qui me dérangent parce*

*qu’elles n’ont rien à faire dans une classe.*

Je sais que toutes les fois où je vais sur Internet, toutes les informations de ma navigation

sont conservées :

*On peut savoir quelles sont les images et les textes que j’ai regardés.*

Je respecte la loi sur la propriété des oeuvres :

*Je ne dois pas copier et utiliser des textes, des images ou des sons, sauf si j'ai obtenu la permission de l’auteur.*

Je suis prudent et attentif :

*- je n'installe aucun logiciel sans autorisation,*

*- je ne tente pas de modifier la configuration du matériel qui m'est confié,*

*- je ne communique ni identifiant ni mot de passe,*

*- je n'ouvre pas les documents joints à des courriers qui viennent d'expéditeurs inconnus.*

*Je m'engage à respecter cette charte, sous peine de sanction qui sera portée à la connaissance de mes responsables légaux.*

L’élève : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date et signature des représentants légaux :

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Signature :**

Annexe 2









*Je m'engage à respecter cette charte.*

L’élève : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date et signature des représentants légaux :

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Signature :**